

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Convention collective nationale

**IDCC : 3228 | GROUPEMENT DES ARMATEURS DE SERVICE DE PASSAGES D'EAU
(Personnel navigant)**

Protocole d'accord du 25 avril 2025

relatif aux négociations annuelles obligatoires pour l'année 2025

NOR : ASET2550644M

IDCC : 3228

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GASPE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNSM CGT ;

UFM CFDT ;

FOMM UGICT CGT,

d'autre part,

il a été préalablement rappelé ce qui suit :

La commission paritaire de branche s'est réunie le 7 février 2025, le 14 mars 2025, le 8 avril 2025 et le 25 avril 2025 en combinant présentiel et visioconférence afin de discuter des salaires minimaux de branche conformément aux dispositions de l'article L. 2241-8 du code du travail.

La commission rappelle que la classification des emplois prévue par la convention collective ainsi que la grille de salaires de l'annexe 1 visent notamment à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Il a donc été négocié et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les minima conventionnels de l'ensemble de la grille hors accessoires sont revalorisés de 1,39 % à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les accessoires conventionnels sont revalorisés de 1,2 %.

L'annexe 1 modifiée est annexée au présent accord.

Article 2

La commission paritaire (les représentants des organisations syndicales et les représentants du GASPE) appelle les armements au dialogue social dans les entreprises quelques soient leur taille et donc, que les négociations se tiennent dans un esprit de dialogue et de construction.

Article 3

Dans l'ensemble des entreprises, la préconisation du GASPE est d'augmenter à minima les salaires de 1,17 % à partir du 1^{er} janvier 2025. Les entreprises signataires d'un accord inter-entreprise ayant donné mandat de négociation au GASPE appliquent une augmentation minimale des salaires réels de 1,17 % à partir du 1^{er} janvier 2025. Cette augmentation s'applique sur les salaires de base hors ancienneté. Cette augmentation n'exclut pas les négociations annuelles obligatoires qui seraient conduites dans chaque entreprises signataires de l'accord.

Article 4

Les membres de la commission s'entendent sur la signature d'un protocole accord de méthode relatif à la négociation d'un accord de branche portant mise en place d'un régime de retraite supplémentaire.

Article 5

Le nombre de jours dans le cadre d'un mariage ou d'un Pacs prévus dans la convention collective à l'article concernant les congés spéciaux pour évènements familiaux (art. 20) sont augmentés d'une journée pour être porté à 5 jours.

Article 6

Les salariés bénéficient d'un congé en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont ils assument la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

La durée de ce congé est au maximum d'un jour par an.

Article 7

L'accord est étendu aux DOM-TOM et sera déposé auprès de la DGT pour extension. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé selon les conditions prévues par l'article 4 de la convention collective de branche.

Fait à La Barre-de-Monts, le 25 avril 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Barème de rémunération du personnel « Officier » et « Appui » au 1^{er} janvier 2025

Base 1 607 heures annuelles.

(En euros.)

Fonction	Salaire mensuel	Taux horaire	HS	Prime de fin d'année
Navire armé au cabotage national et navigation côtière (ums/tonnage du navire armé)		[1]	[2]	
Capitaines et chefs mécaniciens > 3000 ums 16 ^e catégorie ENIM	3 471,74	22,89	28,61	3 471,74
Capitaines et chefs mécaniciens > 500 ums < 3000 ums 15 ^e catégorie ENIM	2 992,88	19,73	24,67	2 992,88
Capitaines et chefs mécaniciens > 200 ums 12 ^e catégorie ENIM	2 671,44	17,61	22,02	2 671,44
Capitaines et chefs mécaniciens < 200 ums 12 ^e catégorie ENIM	2 579,26	17,01	21,26	2 579,26
Patrons de vedettes inférieures à 50 ums	2 040,45	13,45	16,82	2 040,45
Maîtres pont et machine	1 978,60	13,05	16,31	1 978,60
Mécaniciens, ouvriers mécaniciens, timoniers	1 901,18	12,53	15,67	1 901,18
Matelots qualifiés, graisseurs	1 847,19	12,18	15,22	1 847,19
Matelots, matelots légers	1 826,25	12,04	15,05	1 826,25

[1] Le taux horaire est basé sur 151,67 heures/mois.
[2] HS au taux de 25 %.
[3] La prime de fin d'année est attribuée au prorata du temps de présence dans l'entreprise, sous réserve d'une présence cumulée de 6 mois sur l'année civile écoulée ; les périodes d'arrêts malades et ATM sont pris en compte pour le prorata.
[4] La prime d'ancienneté est de 0,3 % du salaire de base, par année passée dans l'entreprise depuis l'application des conventions collectives du Gaspe dans cette entreprise.

(En euros.)

Nourriture	Si la nourriture n'est pas assurée en nature par l'armement, il sera réglé une indemnité journalière de nourriture dans les conditions fixées dans les conventions collectives	19,12
	Cette indemnité sera portée lors des déplacements si l'armement ne prend pas directement en charge les frais de nourriture	21,60
Frais de déplacement	Logement par jour	14,82
	Frais divers par jour	14,82